

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Metro inc.

Vu la demande présentée par Metro inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 mai 2015 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de bloc effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat de bloc réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat délivrée par une autorité de réglementation de valeurs mobilières;

« achat proposé » : chacun des rachats d'actions visées effectués par l'émetteur aux termes d'un contrat;

« actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur;

« actions visées » : un maximum de 450 000 actions ordinaires de l'émetteur détenues par l'actionnaire vendeur visées par les achats proposés;

« actionnaire vendeur » : la Banque Nationale du Canada;

« avis » : l'avis d'intention de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités déposé par l'émetteur et approuvé par la TSX le 8 septembre 2010 (tel qu'amendé le 12 novembre 2010), et qui a été renouvelé le 10 septembre 2014;

« contrat » : chacun des contrats aux termes desquels l'émetteur s'engagera à acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre d'un ou de plusieurs achats proposés devant avoir lieu au plus tard le 9 septembre 2015;

« offre publique de rachat dans le cours normal » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités en vertu de l'avis et visant un maximum de 17 100 000 actions ordinaires, représentant environ 9,9% du flottant des actions ordinaires à la date de l'avis;

« prix d'achat » : le prix d'achat des actions visées;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 11 juin 2015 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 14 au 19 juin 2015 inclusivement.

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement aux achats proposés (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).
2. Le siège social de l'émetteur est situé au 11011, boulevard Maurice-Duplessis, Montréal (Québec) H1C 1V6.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « MRU ». L'émetteur n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières des juridictions où il est un émetteur assujéti.
4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose (i) d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 247 857 375 étaient émises et en circulation en date du 14 mai 2015; et (ii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées, dont aucune n'est présentement émise et en circulation. Sauf indication contraire, toutes les informations contenues aux présentes portant sur les actions ordinaires reflètent l'incidence de la subdivision des actions ordinaires de l'émetteur à raison de trois actions ordinaires pour une action ordinaire complétée le 12 février 2015.
5. Le siège social de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
6. L'actionnaire vendeur n'a pas la propriété directe ou indirecte de plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation.
7. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable d'au moins 450 000 actions ordinaires et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
8. Aucune action ordinaire n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 20 avril 2015, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
9. La majorité des actions visées sont détenues par l'actionnaire vendeur dans le cadre d'opérations de couverture relativement aux actions ordinaires. L'actionnaire vendeur n'achètera pas, n'aura pas acheté en son nom ou n'accumulera d'aucune façon des actions ordinaires afin de rétablir sa détention d'actions ordinaires qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu des achats proposés entre la date des présentes et la date à laquelle un achat proposé doit être complété.
10. L'actionnaire vendeur n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et n'est pas un « initié » de l'émetteur ni une personne qui a des « liens » avec un « initié » de l'émetteur ou une personne qui a des « liens » avec l'émetteur ou qui appartient au même groupe que lui, au sens de la Loi. L'actionnaire

vendeur est un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

11. Conformément à l'avis, l'offre publique de rachat dans le cours normal est réalisée par l'intermédiaire de la TSX et de toute autre façon autorisée par la TSX ou par une autorité de réglementation de valeurs mobilières, conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, y compris, au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'offre publique de rachat dans le cours normal expire le 9 septembre 2015. En date du 14 mai 2015, 8 273 400 actions ordinaires ont été rachetées aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal.
12. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure un ou plusieurs contrats aux termes desquels l'émetteur s'engage à acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en une ou plusieurs tranches avant le 9 septembre 2015 moyennant un prix d'achat à être négocié sans lien de dépendance par l'émetteur et l'actionnaire vendeur. Le prix d'achat sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires au moment de chaque achat proposé.
13. Les actions visées acquises dans le cadre de chaque achat proposé constitueront un « bloc », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
14. L'achat des actions visées par l'émetteur aux termes de chaque contrat constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
15. Puisque le prix d'achat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires à la TSX au moment de chaque achat proposé, aucun achat proposé ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX et, par conséquent, ne pourra être fait « par l'intermédiaire » de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en utilisant la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
16. N'eût été le fait que le prix d'achat sera, au moment de chaque achat proposé, à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires, l'émetteur pourrait par ailleurs acquérir les actions visées par l'intermédiaire de la TSX au moyen d'un achat de blocs conformément à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
17. La vente d'actions visées à l'émetteur ne constituera pas un « placement » au sens de la Loi.
18. Pour chaque achat proposé, l'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
19. L'émetteur est d'avis (i) qu'il sera en mesure d'acheter les actions visées à un prix inférieur à celui auquel il serait en mesure d'acheter les actions ordinaires aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal conformément aux règles de la TSX et à la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue à l'article 4.8 du Règlement 62-104; et (ii) que les achats proposés sont une utilisation responsable de son encaisse.
20. L'achat des actions visées n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, les achats proposés ne porteront pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions ordinaires sur le marché au cours en vigueur. Les achats proposés seront réalisés à un coût minimal pour l'émetteur.

21. À la connaissance de l'émetteur, en date du 14 mai 2015, le « flottant » des actions ordinaires représentait plus de 77 % de l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
22. Le marché des actions ordinaires est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
23. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix d'achat ne sera payée par l'émetteur relativement aux achats proposés.
24. À la conclusion de chaque contrat par l'émetteur et l'actionnaire vendeur et lors de chaque achat proposé, ni l'émetteur ni tout membre du personnel des produits de négociation de l'actionnaire vendeur, ni tout membre du personnel de l'actionnaire vendeur qui a négocié le contrat ou a pris la décision, ou a participé à la prise de décision, ou a fourni des conseils dans le cadre de la décision de conclure le contrat en question et de vendre les actions visées n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.
25. L'émetteur ne fera pas d'achat proposé à moins d'avoir précédemment obtenu la confirmation écrite que l'actionnaire vendeur n'a pas acheté ou autrement accumulé pour son compte des actions ordinaires afin de rétablir sa détention d'actions ordinaires qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu des achats proposés entre la date des présentes et la date à laquelle cet achat proposé doit être complété.
26. L'émetteur n'acquerra pas les actions visées dans le cadre des achats proposés pendant les périodes fermées désignées et administrées conformément aux politiques corporatives de l'émetteur.
27. Présument la conclusion de l'achat des actions visées, l'émetteur aura acquis dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal un total maximal de 5 700 000 actions ordinaires dans le cadre d'achats de blocs de gré à gré, représentant environ 33% des 17 100 000 actions ordinaires dont le rachat est autorisé dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Les achats proposés complétés seront pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat dans le cours normal conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalise chaque achat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalise chaque achat proposé;
- c) Le prix d'achat (i) sera à escompte par rapport au prix de la dernière transaction « indépendante », au sens du paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, sur un lot régulier des actions ordinaires immédiatement avant le moment de chaque achat proposé et (ii) sera à escompte par rapport au cours en vigueur des actions ordinaires à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions ordinaires au moment de chaque achat proposé;
- d) Les acquisitions d'actions ordinaires par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal seront effectuées conformément à l'avis et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au

moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité de réglementation de valeurs mobilières;

- e) À la suite de chaque achat proposé des actions visées de l'actionnaire vendeur, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
- f) Au moment de la conclusion de chaque contrat par l'émetteur et l'actionnaire vendeur et lors de chaque achat proposé, ni l'émetteur, ni tout membre du personnel des produits de négociation de l'actionnaire vendeur, ni tout membre du personnel de l'actionnaire vendeur qui a négocié le contrat ou a pris la décision, ou a participé à la prise de décision, ou a fourni des conseils dans le cadre de la décision de conclure le contrat en question et de vendre les actions visées, n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse relativement aux achats proposés avant le premier des achats proposés annonçant (i) son intention de procéder aux achats proposés et (ii) que l'information visant chaque achat proposé, incluant le nombre d'actions ordinaires acquises et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR suite à la conclusion de chaque achat proposé;
- h) L'émetteur n'acquerra pas, dans le cadre d'achats de blocs de gré à gré, au total plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat dans le cours normal, le tiers étant égal à 5 700 000 actions ordinaires;
- i) L'émetteur ne procédera à aucun achat proposé à moins d'avoir précédemment obtenu la confirmation écrite de l'actionnaire vendeur que celui-ci n'a pas acheté et que personne n'a acheté en son nom d'actions ordinaires afin de rétablir sa détention d'actions ordinaires qui sera réduite en conséquence de la vente d'actions visées en vertu des achats proposés entre la date des présentes et la date à laquelle cet achat proposé doit être complété; et
- j) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant chaque achat proposé des actions visées de l'actionnaire vendeur, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix d'achat.

Fait à Montréal, le 18 juin 2015.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2015-SMV-0022

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et

la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.